

(Les Musulmanes : Une Communauté unique (Ummah

<"xml encoding="UTF-8?">

L'Islam signifie "soumission" [à Allah], et le Musulman est celui qui se soumet à la Loi Divine et qui s'y conforme dans tous ses actes et dans tous les aspects de sa vie individuelle et sociale, culturelle et .matérielle



La Loi Divine est constituée du Saint Coran et des Traditions du Prophète (ﷺ). Après la disparition du Messenger d'Allah, ses Successeurs, ses Compagnons puis les Jurisconsultes se sont chargés d'expliquer, de préciser, de détailler et d'interpréter la Chari'ah (la Loi islamique) et de définir ses applications. Des divergences apparurent, pour diverses raisons, dans l'interprétation de la Loi islamique, qui donnèrent naissance à des Ecoles juridico-religieuses ou rites (en arabe "Math-hab", pl. "Mathâhib") dont chacune a ses adeptes qui suivent ses .interprétations de la Loi et qui s'y conforment

De nos jours, on peut dire que, à l'échelle universelle, les Musulmans des quatre coins du monde sont partagés entre cinq principales Ecoles juridico-religieuses. Il existe d'autres Ecoles .juridiques musulmanes, mais elles ont plutôt un caractère local ou régional

L'Ecole d'Ahl-ul-Bayt, c'est-à-dire les Ja'farites, ou Chi'ites Imamites (Duodécimains) dont -1 le précurseur est l'Imam 'Alî ibn Abî Tâlib (S) -décédé en l'an 40 de l'Hégire- et le fondateur est .l'Imam Ja'far al-Çâdiq (S) -décédé en 148 H

L'Ecole Hanafite, dont le fondateur est No'mân ibn Thâbit, dit Abû Hanîfah -décédé en 150 -2 .H

.L'Ecole Mâlikite, dont le fondateur est Mâlik ibn Anas -décédé en 179 H -3

.L'Ecole Châfi'ite, dont le fondateur est al-Châfi'î (Muhammad ibn Idrîs) -décédé en 204 H -4

.L'Ecole Hanbalite, dont le fondateur est Ahmad ibn Hanbal -décédé en 241 H -5

Ainsi, chaque Musulman suit, selon son appartenance, les règles de l'une de ces cinq Ecoles, pour s'acquitter de ses devoirs religieux individuels et sociaux et pratiquer ses actes cultuels .('Ibâdât

Et au gré des événements et des circonstances historiques, chacune de ces Ecoles se trouve .aujourd'hui dominante dans des zones géographiques plus ou moins déterminées

Mais de nos jours, lorsqu'on parle des Musulmans et de leur appartenance, on constate qu'au lieu de se référer à ces cinq Ecoles juridiques -qui cherchent toutes, et chacune selon la méthodologie et la voie qui lui sont propres, à conduire leurs adeptes respectifs vers le même but, les Sources de la Loi islamique- on évoque de plus en plus deux "Islams", l'"islam sunnite" (qui regroupe les quatre dernières des cinq Ecoles précitées, et l'"islam chi'ite", comme s'il y avait deux Communautés musulmanes (Ummah) distinctes qui s'opposeraient et se rejetteraient et dont chacune se voudrait le représentant de l'Islam authentique, à l'exclusion de .l'autre

Pourtant tous les Musulmans avertis, sans distinction de rite, croient pertinemment et unanimement que l'Islam ne peut constituer qu'une "Communauté unique" (Ummah),

conformément à l'affirmation du Noble Coran, auquel ils sont tous solidement attachés, et qui dit : « Cette Communauté qui est la vôtre est une Communauté unique, et JE suis votre
« .Seigneur

(Sourate al-Anbiyâ', 21 : 92)

En outre, cette division de la "Communauté unique" qui prend parfois la forme d'une rupture et d'une cassure au sein de la Ummah est d'autant plus injustifiable, infondée et artificielle que tous les Musulmans, Chi'ites et Sunnites confondus, ont pour l'essentiel les mêmes Croyances
.et les mêmes pratiques

: Ils croient tous

; en Allah L'Unique et sans associé -

; en l'Islam comme leur Religion -

; au Saint Prophète Muhammad ibn 'Abdullah (Ç) comme étant le Sceau des Prophètes -

au Noble Coran (dans sa version unique et inchangée depuis sa Révélation) et aux Traditions -

; (du Prophète (sa Sunnah), comme étant les deux Sources de la Loi islamique (la Chari'ah

; ils accomplissent, tous, les cinq Prières quotidiennes obligatoires -

; ils observent, tous, le Jeûne du mois de Ramadhân, comme une obligation -

; ils font, tous, le Pèlerinage à La Mecque, dès qu'ils en ont la possibilité et les moyens -

; (ils s'acquittent tous de la Zakât (impôt islamique -

ils croient, tous, que ce que le Prophète a interdit est illicite pour eux, et que ce qu'il a autorisé -

; est licite pour eux, et ce jusqu'au Jour de la Résurrection

ils considèrent, tous, les serviteurs pieux qui se sont distingués par leurs hautes vertus et leur -
dévouement à Allah et à Son Prophète comme des Maîtres qui méritent respect et vénération,
et que ceux qui ont fait montre de leur hostilité envers Allah et Son Prophète sont leurs
;ennemis

.ils croient enfin, tous, que le Jour du Jugement viendra immanquablement -

Certes, en dehors et en marge de ces Croyances et pratiques fondamentales, il y a des
divergences entre Chiisme et Sunnisme sur de nombreux points, concernant notamment les
branches de la Religion, c'est-à-dire des questions secondaires, et d'autres fondamentales,
mais ces divergences ne sauraient estomper l'essentiel qui les unit, et elles ne peuvent ni
expliquer ni justifier une telle cassure entre eux, car ces divergences existent au même degré,
.au sein du Sunnisme, entre ses quatre Ecoles juridiques

Prenons quelques exemples, choisis au hasard parmi des milliers d'autres, pour illustrer ces
(divergences entre les quatre Ecoles dites "sunnites" (Hanafite, Mâlikite, Chafite, Hanbalite

:En ce qui concerne le fait de parler pendant la Prière

Pour les Chafites et les Mâlikites, si l'on parle par inadvertance, et que cette parole est si -
; brève que la forme de la Prière reste intacte, celle-ci est valable

Les Hanafites et les Hanbalites disent, par contre, que toute parole étrangère à la Prière et -
prononcée pendant celle-ci, que ce soit volontairement ou involontairement, invalide ladite
(Prière(1

Autre exemple : que doit faire le Musulman si, au moment de la Prière, il ne dispose que d'un
?(seul vêtement pour couvrir a nudité, et que ce vêtement soit impur (najîs

Les Hanbalites disent qu'il doit accomplir la Prière avec le vêtement impur, mais devra la -

.refaire lorsqu'il disposera d'un vêtement pur

Les Mâlikites disent qu'il accomplit la Prière avec ce vêtement impur et n'aura pas à la -
.refaire

Les Hanafites et les Chafrites disent : il doit accomplir la Prière tout nu, et il est interdit de -
(porter un vêtement impur pendant la Prière, quelles que soient les circonstances)(2

.Un autre exemple : le lieu de la Prière

Les Hanafites disent que le lieu de la Prière doit être immobile, et que l'on ne peut pas -
.accomplir la Prière sur une monture ni sur une balançoire, sauf cas de force majeure

Les Chafrites, les Mâlikites et les Hanbalites affirment que la Prière est correcte dans un lieu -
qui n'est pas immobile si l'on parvient à l'accomplir complètement et en remplissant toutes les
(conditions requises)(3

: D'autres exemples encore

Mâlik (les Mâlikites) autorise la consommation de la viande de chien, les Hanbalites, les -
.Chafrites et les Hanafites non

Les Chafrites autorisent la consommation de la viande de loup et de renard, alors que les -
.Hanafites l'interdisent

Les Hanafites, les Châfi'ites et les Mâlikites disent qu'il n'est pas obligatoire (mais seulement -
recommandé) de réciter le "Tasbîh" (Invocation d'Allah) pendant le Rukû' (l'Inclination, une des
(positions de la Prière), alors que les Hanbalites affirment que le "Tasbîh" est obligatoire(4

...Et ainsi de suite

Si l'on examine maintenant de la même façon n'importe quelle question religieuse selon les points de vue respectifs des cinq Ecoles juridiques de l'Islam (Sunnisme et Chiisme confondus), on voit apparaître entre elles les mêmes rapports de divergence et de convergence qui séparent ou rapprochent les quatre Ecoles sunnites, ce qui confirme le caractère totalement artificiel de la division entre Sunnisme et Chiisme. Prenons quelques exemples à titre d'illustration

Les Chi'ites (ou du moins un grand nombre d'entre eux), les Hanbalites et les Chafiites disent - que la 'Omrah (Pèlerinage mineur) est obligatoire pour quiconque a les moyens et la possibilité de l'accomplir

.(Les Hanafites et les Mâlikites la considèrent comme recommandée seulement(5 -

Les Chi'ites et les Mâlikites définissent les lochies (Dam al-Nifâs) comme étant le sang qui - s'écoule de la matrice en même temps que l'expulsion du nouveau-né, ou après, mais pas avant

Les Hanbalites définissent les lochies comme étant le sang qui sort de la matrice en même - temps, après ou avant (jusqu'à deux à trois jours) l'expulsion du nouveau-né

Les Châfi'ites les considèrent comme étant le sang qui sort après la naissance seulement, - mais ni avant, ni en même temps

Les Hanafites définissent les lochies comme le sang qui sort après la naissance, ou lors de - l'expulsion de la partie majeure du nouveau-né, mais qu'en ce qui concerne celui qui sort avant (l'expulsion de l'enfant ou pendant celle de la partie mineure, il ne s'agit pas de lochies(6

: (Un autre exemple encore, concernant la forme obligatoire de l'Inclination (pendant la Prière

.Les Hanafites affirment que l'on peut s'incliner n'importe comment, et à n'importe quel degré -

Les Chi'ites, les Hanbalites, les Mâlikites et les Châfi'ites disent qu'il faut s'incliner jusqu'à ce -

que les paumes des mains atteignent le niveau des genoux, et que l'on doit marquer un temps
.(de stabilité dans cette position(7

Par ailleurs, les différends et les divergences entre les Ecoles "sunnites" touchent parfois des questions plus fondamentales et dépassent les divergences entre "Sunnisme" et "Chiisme". Ainsi, certaines de ces Ecoles considèrent l'Analogie (Qiyâs) comme l'une des Sources de la Chari'ah, et qualifient d'impie quiconque la renie, alors que d'autres Ecoles, toujours au sein même du "Sunnisme", assimilent cette même Analogie à une forme d'impiété. Et lorsqu'on se réfère à l'histoire des conflits entre ces Ecoles "sunnites", on rencontre des périodes où les différends entre elles atteignirent un tel degré de gravité et de tension que les Savants religieux (uléma) de certaines d'entre elles sont allés jusqu'à décréter l'interdiction du mariage avec les
."adeptes d'autres Ecoles "sunnites

Mais, fait significatif, ces divergences et ces différends entre les Ecoles sunnites, malgré leur gravité, n'ont jamais pris la forme d'une rupture constante comparable à celle qui semble
? marquer la division entre le "Sunnisme" et le "Chiisme". Pourquoi

Il faut chercher les motifs de la division de la "Communauté unique" dans des facteurs non pas religieux ou doctrinaux, mais plutôt politiques et relatifs à l'exercice du pouvoir, si l'on veut comprendre cette rupture -anormale- entre "Sunnisme" et "Chiisme". Ces facteurs sont au
: nombre de deux

.La Succession du Prophète à la tête de l'Etat islamique -1

On sait, d'après de nombreux hadith authentiques (comme on va le voir dans ce livre) que le Prophète, après avoir éduqué l'Imam 'Alî et après lui avoir assuré une formation spécifique concernant la Chari'ah, l'a désigné pour lui succéder, afin qu'il poursuive son œuvre d'éducation des Musulmans et d'explication de la Loi islamique, et afin qu'il transmette cette tâche à leurs

.Descendants successifs communs(8), jusqu'au douzième Imam d'Ahl-ul-Bayt

Mais la revendication par les Ahl-ul-Bayt de la Succession légitime du Prophète leur a valu d'être systématiquement écartés du pouvoir, persécutés, combattus, dénigrés et mis au ban de la société par les différentes dynasties califales, qui les considéraient comme une menace pour leur pouvoir et leur autorité, et qui n'hésitèrent pas à tout mettre en œuvre pour empêcher la diffusion de leurs Enseignements et des hadith du Prophète qu'ils transmettaient .directement de père en fils

L'exigence de la Justice comme qualité requise pour le -2 .gouvernant

Le deuxième facteur politique relatif au pouvoir, et qui explique la séparation artificielle entre l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt (les Chi'ites) et les quatre Ecoles juridiques sunnites, est le fait que les Chi'ites se distinguent par leur position tranchée et leur intransigeance en ce qui concerne la qualité de "Justice" chez tout gouvernant. Bien plus, ils exigent de tout dirigeant musulman, qu'il soit gouvernant, imam de Prière, Compagnon ou "mujtahid" (Jurisconsulte), d'être intègre et juste. Or personne n'ignore que les gouvernants qui se sont succédés à la tête de l'Etat islamique depuis les Omayyades jusqu'aux Ottomans, en passant par les Abbassides, et qui ont accédé au pouvoir beaucoup plus par voie héréditaire ou appartenance clanique, ou par la force de l'épée, qu'en raison de leurs qualités religieuses, étaient loin de remplir, tous, cette .exigence de justice, de piété, et d'intégrité

En outre, ils étaient moins soucieux d'appliquer ce principe de Justice que de se maintenir au pouvoir. Aucun de ces gouvernants ne pouvait oublier comment l'Imam al-Hussayn, le "Maître de la Jeunesse du Paradis" (selon un hadith que l'on verra dans ce livre) et petit-fils du Prophète, n'avait pas hésité à sacrifier sa vie et celle des siens en rappelant aux Musulmans ce célèbre hadith du Messenger d'Allah en guise d'appel au Soulèvement contre l'injustice, la

O Musulmans ! s'était écrié l'Imam al-Hussain. Le Messenger d'Allah a dit : "Quiconque voit un» gouvernant injuste qui rend licite ce qu'Allah a interdit, qui dévie de la Sunnah du Messenger d'Allah, qui agresse les Musulmans et qui commet des péchés contre eux, sans s'opposer à ce gouvernant ni en paroles, ni en actes, Allah lui réserve obligatoirement le même traitement qu'il «."! réserve audit gouvernant

Aucun de ces gouvernants ne pouvait non plus oublier les nombreux soulèvements, tels celui de Zayd ibn 'Alî(9) et celui d'al-Nafs "al-Zakiyyah"(10), parmi bien d'autres qui suivirent la .Révolution d'al-Hussayn et qui mirent à rude épreuve les autorités califales

Les différentes dynasties califales voyaient donc, et à juste raison, dans la Doctrine chi'ite dont l'Imam al-Hussayn constituait l'un des principaux symboles, une menace potentielle permanente pour leur règne, étant donné que la Justice ne rimait pas toujours avec les impératifs d'un pouvoir auquel elles n'avaient pas accédé forcément par des moyens légaux et selon des critères islamiques authentiques. Ne pouvant pas combattre la Doctrine chi'ite sur ce point -la Justice comme qualité requise pour un gouvernant- qui était, et qui est toujours malgré tout souhaité par tous les courants de l'Islam, même si elle n'est pas considérée comme obligatoire par tous, les autorités califales -qui maintenaient sous leur surveillance et leur contrôle les activités jurisprudentielles des courants et Ecoles juridiques- ont tout fait pour que soit dénigrée la Doctrine chi'ite dans son ensemble, en lui attribuant perfidement des croyances hérétiques professées par des sectes extrémistes et dissidentes que les Chi'ites et leurs Dirigeants étaient pourtant les premiers à dénoncer comme impies. Ils voulaient ainsi mettre l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt au ban de la Communauté et l'écarter des autres Ecoles juridiques qui ne représentaient pas un danger réel pour le régime en place, car elles n'avaient pas les .mêmes positions politiques que les Chi'ites

Cette campagne de dénigrement menée sans relâche par le pouvoir et certaines "autorités

religieuses" complices ou dociles fut constante tout au long du règne des différentes dynasties califales, car même lorsqu'il se trouvait parmi les califes certains, comme al-Ma'mûn, qui n'étaient pas hostiles à la Doctrine chi'ite en général, ils encourageaient malgré tout, ou du moins laissaient faire, la campagne de dénigrement dont faisait l'objet l'Ecole chi'ite, car la position particulière du Chi'isme en ce qui concerne la Succession du Prophète d'une part, et d'autre part la qualité de Justice exigée du gouvernant, constituait quand même une menace .en puissance contre leur propre pouvoir

Ainsi écartés du pouvoir, réprimés, combattus sévèrement par lui, et victimes d'une campagne systématique de diffamation et de désinformation menée des siècles durant, sans jamais disposer des mêmes moyens que les autorités califales pour faire connaître aux masses musulmanes leurs points de vue et leurs thèses, les Chi'ites se trouvèrent peu à peu mis à l'écart des autres courants islamiques, alors que leur Doctrine dans son ensemble et pour .l'essentiel ne justifiait pas, comme nous avons pu nous en apercevoir, une telle séparation

Il s'en est suivi que de nombreux Musulmans, éloignés des adeptes du Chi'isme et de leurs Enseignements, étaient, et sont toujours d'ailleurs, réduits à dire tout et n'importe quoi à l'appui des rumeurs propagées à propos de cette Doctrine qui, pourtant, depuis ses manifestations embryonnaires(11) à l'époque du Prophète et dans les milliers de livres que ses représentants ont publié à travers les siècles, n'a cessé de prêcher la nécessité de s'en tenir strictement aux Commandements de la Loi islamique, dont les deux seules Sources incontestables sont le .Saint Coran et la Noble Sunnah du Prophète

Le Sunnisme et le Chi'isme : deux termes pour une même signification

L'une des conséquences de cette campagne séculaire de désinformation contre le Chi'isme et de cette opposition artificielle et exagérée entre les deux ailes de la "Communauté unique", la

Ummah, est la dénaturation de la signification de l'appellation même du couple opposé : "Sunnisme - Chi'isme", qui constitue en fait une aberration et qui crée la confusion dans les esprits. En effet, un grand nombre de Musulmans non avertis ont tendance à croire que le Chi'isme est la doctrine des Partisans (Chi'ites) de l'Imam 'Alî, par opposition au "Sunnisme", qui désignerait les adeptes de la Sunnah (Tradition du Saint Prophète), ce qui pourrait laisser entendre qu'il y aurait une opposition entre l'Imam 'Alî ou ses Partisans et la Sunnah du Prophète... Or, si l'on se réfère à la réalité historique de la naissance du Chi'isme et du Sunnisme et de leur développement, on constate sans l'ombre d'un doute que la vérité est tout autre et que l'opposition ainsi comprise entre les deux termes est une contre-vérité et un non-sens. Car, comme l'a bien démontré Son Eminence Sayyed Mohammad Bâqir al-Çadr dans sa recherche(12) objective et fondée sur des références qui font autorité parmi tous les courants juridiques de l'Islam, il y avait du vivant du Prophète et autour de lui deux tendances parmi les : Compagnons

Une tendance qui croyait au culte(13) et à l'arbitrage de la Religion, et à l'acceptation -1
.absolue du Texte(14) religieux dans tous les aspects de la vie

Une tendance qui croyait que la foi en la Religion n'exige du Musulman qu'un culte limité à -2
certains actes de piété et à certains aspects de l'Islam - relevant du Mystère (Ghayb). En
dehors de ce cadre limité, cette tendance croyait à la possibilité de "l'opinion personnelle" dans
les autres domaines de la vie et, par conséquent, à la légitimité de changer ou de modifier le
.(Texte religieux selon l'intérêt du moment et des circonstances de la situation(15

Bien que les Compagnons -en leur qualité d'avant-garde pieuse et éclairée- aient constitué la»
meilleure et la plus saine des graines pour l'engendrement d'une Nation missionnaire (...) il faut
reconnaître qu'il y avait dans leurs rangs un large courant -du vivant du Messenger- qui tendait
à préférer le jugement personnel [ijtihâd] dans l'appréciation de l'intérêt [de la Ummah]...
opposé à un autre courant qui croyait à l'arbitrage de la Religion, à la nécessité de se
soumettre à elle et d'observer d'une façon scrupuleuse et absolue tous ses Textes, dans tous
.les domaines de la vie

Sans doute, l'un des facteurs de l'adhésion de la majorité des Musulmans au courant de «l'opinion personnelle» réside-t-il dans la tendance naturelle de l'homme à agir selon l'intérêt qu'il pressent et apprécie lui-même, et non pas conformément à une décision dont il ne (comprend pas le sens.) (16

Le Compagnon qui incarnait la tendance de l'observance absolue de tout le Texte (le Saint Coran et la Sunnah du Saint Prophète) était l'Imam 'Alî, alors que le Compagnon le plus représentatif de la tendance qui admettait "l'opinion personnelle" et qui «se permettait de discuter les décisions du Saint Prophète et de donner un avis personnel qui n'allait pas toujours dans le sens du Texte, étant convaincu qu'il pouvait s'arroger ce droit» (17) était 'Omar ibn al-Khattâb.

L'incident qui illustre le mieux cette opposition entre les deux tendances est celui que rapporte al-Bokhârî, entre bien d'autres, et selon lequel un jour, alors que le Prophète était allongé sur son lit d'agonie en présence d'un bon nombre de Compagnons, il demanda qu'on lui apporte de quoi écrire son testament : «Laissez-moi vous écrire une lettre de conduite qui vous évitera de vous égarer.» 'Omar ibn al-Khattâb dit alors aux gens présents : «Le Prophète est emporté par la souffrance(18). Vous avez le Coran. Nous pouvons nous contenter du Livre d'Allah !» A ce moment-là, un différend et une dispute éclatèrent entre les Compagnons. Les uns disaient: «Laissez le Messager d'Allah vous écrire une lettre qui vous évitera de vous égarer», les autres se rangeaient à l'avis d'Omar. Lorsque la dispute s'intensifia, le Prophète, excédé, leur dit: («Allez-vous en !» (19

Mohammad Bâqir al-Çadr cite plusieurs exemples où les représentants de la tendance de "l'opinion personnelle", et notamment 'Omar ibn al-Khattâb, ont contesté certaines décisions du Prophète, comme lors de la conclusion du Traité de Hudaibiyyah(20), ou de la nomination du jeune Osâmah ibn Zayd(21) au commandement de l'armée musulmane à la veille du décès du Prophète, etc

Cette attitude tendant à prendre une certaine liberté avec les stipulations explicites ou implicites du Texte, adoptée par les tenants de la tendance de "l'opinion personnelle" se poursuivra après le décès du Prophète et lorsque les représentants de cette tendance .accéderont au califat

Les exemples en sont trop nombreux pour être cités ici. Citons seulement, à titre d'illustration, la déclaration publique que le "Calife Bien-Dirigé" 'Omar ibn al-Khattâb fera un jour, pendant :son califat, du haut de sa chaire

Deux mut'ah étaient en cours à l'époque du Prophète, et moi je les prohibe et je punis»
(quiconque les pratique : le "Mut'at al-Hajj" et le "Mut'at al-Nisâ").»(22

L'opposition et le différend entre les deux tendances prirent corps et éclatèrent au grand jour après le décès du Prophète et à propos de sa Succession à la tête de l'Etat islamique. Alors que la tendance de "l'observance stricte du Texte" estimait que cette question était déjà tranchée par le Texte, puisque le Messenger d'Allah en avait confié le soin à l'Imam 'Alî à travers de nombreux hadith, notamment dans "Hadith al-Thaqalayn"(23) et dans le sermon de "Ghadîr Khom" et que de ce fait les Musulmans devaient s'en tenir au Texte ou au Testament du Prophète, les tenants de la tendance de "l'opinion personnelle" se réunirent à la "Saqîfah" pour ."porter au califat Abû Bakr, au nom de "l'intérêt général" et en invoquant le principe de "Chûrâ

Abû Bakr et d'autres représentants de la tendance de "l'opinion personnelle" étant devenus officiellement les chefs de l'Etat islamique et, par conséquent, l'autorité suprême islamique, leurs faits et dits sont devenus par voie de conséquence une sunnah (tradition à suivre), tout au moins pour les adeptes de cette tendance, qui seront désignés peu à peu sous l'appellation de "Sunnites", par référence à leur loyauté envers la sunnah des chefs officiels de l'Etat .islamique

Tandis que l'autre tendance, celle de "l'observance scrupuleuse du Texte" resta attachée à l'intégralité des stipulations du Texte, qui désigne (comme nous allons le voir dans les

différents chapitres de ce livre) dans les deux Sources qui le représentent, à savoir la Sunnah du Prophète -explicitement- et le Noble Coran -implicitement - l'Imam 'Alî et onze de ses descendants d'Ahl-ul-Bayt (les Gens de la Maison du Prophète) comme seuls Successeurs légitimes du Prophète, ayant compétence pour expliquer et interpréter le Texte et ses applications. Les adeptes de cette tendance furent appelés les "Chi'ites (Partisans) de 'Alî", et . "par la suite tout simplement "Chi'ites

Ainsi, contrairement à l'idée reçue chez de nombreux Musulmans, les "Chi'ites" ne sont les Partisans (Chi'ites) de 'Alî que parce qu'ils sont les fidèles inconditionnels de toutes les stipulations de la Sunnah du Prophète - qu'ils considèrent comme étant intouchable et sacrée- car, faut-il le rappeler, les Chi'ites sont les seuls -et à la différence des adeptes des autres Ecoles juridiques (dites sunnites) - à croire que le Prophète était infaillible (et ne pouvait donc pas avoir tort ni se tromper) non seulement depuis le début de sa Mission prophétique, mais .depuis sa naissance jusqu'à sa mort

Si donc ils se sont attachés à l'Imam 'Alî plus qu'à tout autre Compagnon, ce n'est ni par culte de sa personnalité, ni en raison d'une admiration passionnelle, qui seraient dus à ses nombreuses qualités élevées et à ses vertus, mais essentiellement parce qu'ils croient d'une part qu'il incarnait la fidélité absolue aux Traditions du Prophète, la représentation fidèle de la tendance de "l'observance absolue du Texte", et d'autre part parce qu'il avait été désigné par le Prophète pour lui succéder et pour poursuivre son œuvre d'explication et d'interprétation de la .Chari'ah

Et, de la même façon, s'ils récusent la légitimité des représentants de la tendance de "l'opinion personnelle", c'est seulement parce qu'ils croient à l'obligation d'observer - pour tout Musulman, y compris les Compagnons - et de suivre à la lettre les stipulations de la Sunnah du Prophète, qu'ils placent au-dessus des impératifs du moment et de "l'intérêt général" conjoncturel, tels que les perçoit et les estime la tendance de "l'opinion personnelle". Car, selon une croyance des Chi'ites -fondée sur le Texte - seule l'infaillibilité du Prophète est à même de concevoir, de bien apprécier et de garantir l'intérêt général véritable de la Religion éternelle .(l'Islam), et de la Ummah, à court et à long termes

Ainsi donc, pour éviter l'aberration suscitée par les termes "Sunnites" et "Chi'ites", par lesquels on désigne les adeptes respectifs des deux courants de l'Islam qui se sont développés après la disparition du Prophète, l'un sous l'égide du pouvoir, l'autre à l'écart du pouvoir, il vaudrait mieux employer le couple "loyalistes" - "légitimistes", les loyalistes (Sunnites) étant ceux qui ont accepté l'autorité religieuse du pouvoir califal, et les légitimistes (Chi'ites) ceux qui ont considéré que la seule Autorité religieuse légitime est celle qui avait été désignée par le Prophète et représentée par les Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt (l'Imam 'Alî, suivi de onze de ses
.(descendants

Cette mise au point étant faite, si le "Sunnisme" veut se définir vraiment comme l'attachement à l'intégralité de la Sunnah du Prophète, l'opposition entre "Sunnisme" et "Chi'isme" n'aurait plus de raison d'être car, comme nous l'avons aperçu, la naissance et le développement de cette opposition étaient axés sur la question de l'observance absolue du Texte (le Coran et la Sunnah du Prophète) en général, et de la Sunnah du Prophète en particulier, laquelle est essentielle pour la compréhension correcte du Saint Coran et de la détermination des
* * * *.applications des Commandements d'Allah qui y figurent

Ce livre a été écrit afin de permettre aux nombreux Musulmans à qui l'occasion n'a pas été offerte de connaître la vérité de l'Ecole juridique d'Ahl-ul-Bayt, et dont la seule connaissance - souvent fragmentaire et fausse- provient de vagues "on-dit", d'avoir une idée juste et correcte de cette Ecole, et de savoir qui sont les Ahl-ul-Bayt, quelles sont leurs références dans le Saint Coran et dans la Sunnah, quels sont leurs rapporteurs de hadith, et comment est née et s'est
.développée cette Ecole, depuis l'époque du Prophète jusqu'à nos jours

Dans un premier chapitre, intitulé "Ahl-ul-Bayt dans le Saint Coran", ce livre s'efforce d'énumérer quelques Versets coraniques révélés à propos des Ahl-ul-Bayt, et de préciser -à l'appui des interprétations de mufassirîn (exégètes) de différentes Ecoles juridiques musulmanes, tels que al-Zamakh-Chari, al-Râzi, al-Tabari, al-Tha'âlibi, etc.- quels sont, nommément, à part le Prophète, les personnages compris ou désignés par le terme "Ahl-ul-

Bayt". Il s'applique également à montrer comment ces Versets coraniques soulignent l'infailibilité des Ahl-ul-Bayt et commandent aux Musulmans de s'attacher à eux et de suivre leur exemple.

Dans un deuxième chapitre, "Ahl-ul-Bayt dans la Sunnah du Prophète", on découvrira -ou l'on redécouvrira- ce que le Prophète a dit à propos des "Gens de sa Famille", ainsi qu'un certain nombre de hadith célèbres concernant les "Ahl-ul-Bayt", notamment Hadith al-Thaqalayn (les deux Poids) dans lequel il associe les Ahl-ul-Bayt au Saint Coran et en fait les deux références inséparables de tout Musulman. On peut connaître dans ce chapitre surtout, les noms de tous les recueils de hadith sains (Çahîh) sunnites et chi'ites -de "Musnad Ahmad" à "Çahîh Muslim", en passant par al-Çiyûti et al-Tirmithî- qui citent ce hadith, et ceux de tous les Compagnons du Prophète, tels qu'Abû Tharr al-Ghifârî, 'Abdullâh ibn 'Omar, Abû Hurayrah, Umm Salma, etc. qui attestent l'avoir entendu.

Dans le troisième chapitre, "Le Saint Coran vu par les ulémas de l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt", le livre montre, en citant les plus grands ulémas de l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt, que contrairement à ce que prétendent d'aucuns, ces ulémas sont unanimes pour affirmer que le Saint Coran, dans sa version actuelle que lisent tous les Musulmans, est intact et n'a pu subir aucune déformation : depuis sa Révélation, et ce conformément à cette Parole d'Allah

Nous avons fait descendre le Rappel ; Nous en sommes les Gardiens.» (Sourate al-Hijr, 15 :»
(9

Dans le quatrième chapitre, "Le Saint Coran dans les récits des Ahl-ul-Bayt", le livre cite différents récits rapportés des Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt, dans lesquels ceux-ci décrivent la grandeur du Livre d'Allah et la nécessité pour tous les serviteurs d'Allah de suivre à la lettre tous ses Commandements.

Dans un autre chapitre, "Les bases de la compréhension et du Tafsîr du Saint Coran", il nous est proposé de nous arrêter sur l'analyse des différentes significations -étymologique,

courante, technique - du terme "Tafsîr" (interprétation), avant d'expliquer la méthodologie de : l'interprétation du Coran suivie par les Ahl-ul-Bayt, interprétation fondée sur deux règles

; l'interprétation du Coran par le Coran, l'explication des Versets par d'autres Versets -

.l'interprétation du Coran par des hadiths authentiques -

Dans le chapitre intitulé "La Sunnah du Saint Prophète dans l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt", le livre montre le rôle prépondérant des Imams d'Ahl-ul-Bayt dans la mémorisation, la diffusion et la sauvegarde des Traditions de leur grand-père, le Saint Prophète Traditions qui, avec le Saint Coran, constituaient les seules Sources de leur Doctrine, de leurs Enseignements et de leurs explications des stipulations de la Chari'ah. Ce chapitre s'applique également à expliquer ce qu'est la Sunnah, et quelle est la méthode originale et rigoureuse suivie par les uléma de l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt pour vérifier et établir l'authenticité des hadith, méthode fondée sur l'examen de la chaîne des rapporteurs d'un hadith (sanad) d'une part, et la vérification du "matn" (le texte ou le contenu du hadith), en vue de s'assurer qu'il n'y a rien dans ce hadith qui serait contraire aux stipulations du Livre d'Allah, d'une Sunnah établie authentique, ou d'une vérité admise par le .législateur, telle que toute vérité rationnelle absolue et incontestable

Dans le chapitre intitulé "Les Imams d'Ahl-ul-Bayt, rapporteurs du Hadith du Saint Prophète", le lecteur apprendra que les Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt -qui avaient la charge de diffuser et de sauvegarder les Traditions du Prophète- constituaient la chaîne la plus sûre de la transmission de père en fils des hadith de leur grand-père. Il pourra vérifier également comment cette transmission s'opérait, et quelle était la crédibilité de chacun de ces Imams auprès de l'ensemble des ulémas de son époque, et savoir qui sont les douze Imams d'Ahl-ul-Bayt, à .quelle époque et dans quelles circonstances a vécu chacun d'eux

Dans le chapitre "L'Unicité (Tawhîd) dans l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt", les auteurs du livre s'emploient à souligner tout d'abord l'importance de la compréhension correcte de la notion d'Unicité en Islam. Ils expliquent ensuite que selon l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt, la meilleure façon d'avoir une

compréhension correcte de la conception de l'Unicité en Islam est de s'en tenir uniquement aux différentes parties du Saint Coran et de la Sunnah, qui sont après tout la seule Source de la pensée doctrinale. Et, après avoir souligné les diverses influences -chrétienne, juive, grecque, etc.- qui ont pu glisser dans la conception de l'Unicité adoptée par un grand nombre de tendances ou d'Ecoles musulmanes à l'époque de la propagation et de l'expansion de l'Islam et à la suite de la conversion à cette Religion de gens d'origines et de civilisations diverses, les auteurs rappellent le rôle prépondérant que les Imams d'Ahl-ul-Bayt ont pu jouer, grâce à leur maîtrise des tenants et des aboutissants du Saint Coran et de la Sunnah, pour conserver à la conception islamique de l'Unicité sa pureté et sa clarté, et pour dénoncer comme hérétiques et déviationnistes certains groupuscules et certains individus qui se réclamaient des Ahl-ul-Bayt tout en professant des idées et des doctrines contraires à leur conception pure de l'Unicité - fondée sur ce principe : «Allah est La Perfection absolue. IL est exempt de tout défaut. IL n'a
«pas d'associé, ni de pareil ni de semblable ni de contraire

A une autre question, à propos de laquelle différentes théories "islamiques" ont été élaborées à l'époque de la formation des Ecoles juridiques, et qui a trait à la Justice d'Allah et au point de savoir si l'homme a la maîtrise de ses actes ou si c'est Allah Qui lui fait commettre des péchés et accomplir de bonnes actions, les auteurs de ce livre consacrent le chapitre "La Justice Divine et l'explication de la conduite humaine». Ils exposent d'abord les deux théories principales qui avaient traité de ce sujet pendant les premiers siècles de l'Hégire : le "Jabr" (la contrainte : l'homme est contraint, il n'a pas le choix de sa conduite qui, selon cette théorie, lui serait dictée par Allah) et le "Tafwîdh" (la délégation : Allah aurait délégué à l'homme la totalité du contrôle de ses actes, sa volonté serait séparée de Celle d'Allah). Et ils montrent ensuite comment les Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt ont réfuté ces deux théories qui mettent en cause la Justice d'Allah et Sa Toute-Puissance, pour expliquer que l'homme ni n'est tout à fait libre de
.ses actes, ni totalement contraint, mais entre les deux

**Dans le chapitre intitulé "Les Ahl-ul-Bayt et les groupuscules
:égarés", les auteurs expliquent**

Comment et pourquoi des éléments subversifs profitèrent de l'époque de confusion, de -1 déferlement et prolifération de courants de pensée et de théories pour se réclamer de l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt et diffuser des Paroles qu'ils attribuaient faussement aux Saints Imams (S) - .conférant à ceux-ci des Qualités Divines, etc. dans l'intention de les discréditer

Comment les ulémas et les Jurisconsultes de l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt se sont appliqués à -2 démontrer la fausseté de ces prétendus hadith et à démasquer le vrai visage de ceux qui les diffusaient, empêchant ainsi l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt d'être entachée par les doctrines étrangères .à la pureté islamique des Enseignements des Ahl-ul-Bayt

Comment les détracteurs de l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt et les différents pouvoirs ou autorités - -3 dont la position s'accommodait mal de l'application des Traditions authentiques du Prophète que cette Ecole ne cessait d'exiger- profitèrent de cette situation et s'appliquèrent à propager largement les faux hadiths attribués aux Ahl-ul-Bayt, tout en essayant d'empêcher les véritables Enseignements de cette Ecole et leurs livres de parvenir aux masses musulmanes. Et c'est à cause de ces manoeuvres perfides qu'on trouve, même de nos jours, de nombreux Musulmans qui confondent les Chi'ites (les adeptes de l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt) avec les doctrines de certains groupuscules égarés et intrus que les Imams d'Ahl-ul-Bayt et les ulémas chi'ites .étaient les premiers à dénoncer et à démasquer

Dans un chapitre intitulé "Les principes de l'éducation des Ahl-ul-Bayt", on peut apprendre comment les Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt se sont employés à former et à éduquer islamiquement leurs disciples. L'idée-clé de leur éducation était la suivante : il ne suffit pas d'aimer les Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt pour être un bon Musulman ou un disciple d'Ahl-ul-Bayt. Un bon Musulman est celui dont les actes reflètent la fidélité aux Commandements d'Allah et aux Traditions de Son Messager. Seul celui qui obéit aux Commandements de la Chari'ah dans tous ses actes peut valablement se réclamer de la Doctrine d'Ahl-ul-Bayt. Quelques citations des Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt, et notamment de l'Imam al-Çâdiq sont à .cet égard très instructives

Dans le chapitre "La méthode d'action politique des Ahl-ul-Bayt", on peut apprendre que les Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt : se sont appliqués

; à appeler les gens à dénoncer l'injustice et à lutter contre elle -1

; à boycotter les gouvernants injustes et à refuser toute coopération avec eux - 2

; à se soulever contre les dirigeants injustes et à soutenir ceux qui les combattent -3

.à résister politiquement au pouvoir injuste -4

Dans ce chapitre, on peut apprendre en détail le rôle politique de chacun des Imams d'Ahl-ul-Bayt, sous les différents pouvoirs Omayyades et Abbassides, la répression et les persécutions qu'ils ont dû subir pour rester fidèles à leurs principes. On peut apprendre également comment l'unité et la continuité de l'action politique des douze Imams d'Ahl-ul-Bayt, malgré ses formes différentes, traduisait la cohérence de leur Doctrine et incarnait ce que la Chari'ah exige de tout .dirigeant islamique

Dans le chapitre "Regards sur les Ecoles Juridiques Musulmanes", on peut se faire une idée de la raison de la formation des différentes Ecoles juridiques islamiques, ainsi que des raisons de .leurs divergences

: Ces raisons résident dans deux faits

il y a divergence en ce qui concerne les Sources de la Chari'ah, après le Coran et la Sunnah, -
;adoptées par chacune des Ecoles juridiques

.il y a divergence aussi sur les critères de l'authenticité de certains hadiths -

Les auteurs du livre montrent que ces divergences sont de caractère légal, scientifique et objectif, et résultent de l'ijtihâd (opinion personnelle déduite de la Loi islamique) de jurisconsultes compétents et dignes de foi, et ne devraient en aucun cas déboucher sur la division des Musulmans, ni jeter le discrédit ou la suspicion sur la Foi des uns ou des autres. Car chacune de ces Ecoles a été formée en principe uniquement pour permettre aux Musulmans de s'acquitter en toute légalité de leurs obligations religieuses en se conformant aux décrets des Jurisconsultes -qui assument seuls la responsabilité de toute erreur de jugement- qui se sont regroupés autour de cinq méthodologies de recherche différentes, mais visant toutes un même but: la compréhension correcte et l'application juste de la Loi islamique. Elles ne sont donc pas des institutions sociales ou politiques rivales ou concurrentes, . "cherchant chacune à s'attirer des adeptes ou des "clients

Chaque Musulman devrait être donc libre de choisir légalement et sans a priori ni préjugés l'Ecole juridique qu'il croit être la mieux à même de lui permettre de s'acquitter de ses obligations envers son Créateur. C'est du moins ce que le défunt Chaykh al-Azhar du Caire, le Docteur Mahmûd Chaltût et son successeur Muhammad Muhammad al-Fahhâm ont eu le courage de décréter, en écoutant la voix de la Noble Chari'ah et en faisant fi des considérations politiques séculaires qui tendaient à mettre au ban et tenir à l'écart des Ecoles juridiques officielles toute Ecole dont la doctrine refuse de s'accommoder des raisons d'Etat du pouvoir. Tel est le thème principal du dernier chapitre, intitulé "Les Musulmans : une Communauté unique", qui montre que tout Musulman sincère et bien instruit ne peut que constater que ceux qui essaient de jeter le discrédit sur certaines Ecoles juridiques ou d'insinuer que les divergences entre les Ecoles juridiques ont trait aux fondements de la Foi sont ou bien des .ignorants, ou bien agissent avec des intentions douteuses

Notons enfin que les auteurs de ce livre ont tenu, par souci d'objectivité et afin de permettre au lecteur et au chercheur de vérifier le bien-fondé des faits présentés dans cet ouvrage, à faire figurer à la fin du livre une annexe contenant des centaines de références sunnites qui font autorité et qui attestent que les Versets coraniques cités par les auteurs concernent bien les

Ahl-ul-Bayt, et que le terme "Ahl-ul-Bayt" désigne bien, à part le Prophète, l'Imam 'Alî, Fâtimah al-Zahrâ', et leurs Descendants

ABBAS A. AL-BOSTANI

:Notes

Voir : "Al-Fiqh 'alâ al-Mathâhib al-Khamsah" [la Jurisprudence islamique selon les cinq-1
.Ecoles juridiques], al-Chaykh Mohammad Jawâd Mughniyeh, 7e édition (1982), p. 144

.Al-Fiqh 'alâ al-Mathâhib al-Khamsah", op. cit. p. 96"-2

.Al-Fiqh 'alâ al-Mathâhib al-Khamsah", op. cit. p. 98"-3

.Al-Fiqh 'alâ al-Mathâhib al-Khamsah", op. cit. p. 111"-4

.Al-Fiqh 'alâ al-Mathâhib al-Khamsah", op. cit. p. 200"-5

.Al-Fiqh 'alâ al-Mathâhib al-Khamsah", op. cit. p. 200"-6

.Al-Fiqh 'alâ al-Mathâhib al-Khamsah", op. cit. p. 111"-7

Les Descendants communs au Saint Prophète et à l'Imam 'Alî, celui-ci étant l'époux de-8
.Fâtimah al-Zahrâ', la fille unique du Saint Prophète

Zayd ibn 'Alî est le petit-fils de l'Imam al-Hussayn ibn 'Alî, et le frère de l'Imam al-Bâqir. Son-9
soulèvement eut lieu en l'an 122 de l'Hégire, et fut soutenu par Abû Hanîfah. Voir "Al-Khilâfah
(wa-l-Mulk", Abû-l-A'lâ al-Mawdûdî, éd. Dâr al-Qalam, Kuwait, 1398 H. (1978

Il eut lieu en l'an 145 H. (762-763 de l'ère chrétienne). Voir "Al-Khilâfah wa-l-Mulk", op. cit.-10
.p. 181

.Voir plus loin comment et quand est né le Chi'isme-11

Bahthun Hawl al-Wilâyah", traduit en français sous le titre "Le Chi'isme, Prolongement"-12
.naturel de la Ligne du Prophète", éd. Bibliothèque Ahl-ul-Bayt, Paris, 1983

C'est-à-dire suivre et observer scrupuleusement les Prescriptions du Texte -en-13
l'occurrence le Saint Coran et la Sunnah du Prophète- et les accepter telles quelles, sans
.s'interroger sur leur raison d'être ou leur opportunité

.Le Saint Coran et la Sunnah du Saint Prophète-14

Mohammad Bâqir al-Çadr, "Le Chi'isme, Prolongement naturel de la Ligne du Prophète",-15
.op. cit. pp. 69 - 70

Mohammad Bâqir al-Çadr, "Le Chi'isme, Prolongement naturel de la Ligne du Prophète",-16
.op. cit. pp. 70 - 71

.Mohammad Bâqir al-Çadr, op. cit., p. 71-17

«! Selon certaines versions de ce hadith, 'Omar aurait dit : «Il divague-18

Al-Bokhârî, "Kitâb al-'Ilm", Bâb al-'Ilm, tome I, p. 22, et "Çahîh al-Bokhârî", Kitâb al-Jihâd,-19
.tome II, p. 120

.Voir: "Al-Sîrah al-Halabiyyah", tome II, p. 706-20

.Voir: "Al-Sîrah al-Halabiyyah", tome III, p. 236-21

Cité par de nombreuses sources. Voir par exemple "Tafsîr al-Râzî", tome II, p. 167, et tome-22
.III, pp. 201-202, ou "Kanz al-'Ummâl", tome VIII, pp. 293-294

.Que l'on verra dans ce livre-23